

6

Université Laval à Montréal

FACULTÉ DE DROIT

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES EXAMENS DE LA FACULTÉ DE DROIT QUI SE FONT A LA
FIN DE CHAQUE TERME.

ART. I. — Durant les derniers jours de chaque terme, tous les élèves et autres étudiants qui suivent les cours de la Faculté, sont examinés sur toutes les matières qui leur ont été enseignées pendant ce terme.

ART. II. — Ce sont les Professeurs qui font ces examens; ils peuvent cependant être aidés par les Agrégés de la Faculté.

ART. III. — A cette fin, les uns et les autres sont répartis en plusieurs jurys, dont chacun se compose d'au moins trois membres. Le plus ancien des Professeurs qui composent le jury en est le président.

ART. IV. — Autant que possible, chaque jury n'examine les élèves et autres étudiants, que sur les matières enseignées par les Professeurs qui en font partie.

ART. V. — Quoiqu'il soit grandement à désirer que les examens n'aient lieu que devant des jurys complets, cependant l'absence momentanée d'un membre n'oblige pas à interrompre une séance.